

RÈGLEMENT 2010-267

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'UTILISER UN BAC ROULANT D'UN FORMAT DE 240 LITRES OU DE 360 LITRES POUR LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe veut légiférer sur l'obligation d'utiliser un bac roulant pour la disposition des ordures ménagères sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 septembre 2010.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Denis

Appuyé par monsieur le conseiller Roger Drouin

Et il est unanimement résolu qu'il soit décrété et statué par règlement ce qui suit : :

ARTICLE 1 TITRE

1.1. Le présent règlement porte le titre de: Règlement concernant l'obligation d'utiliser un bac roulant d'un format de 240 litres ou de 360 litres pour la disposition des ordures ménagères.

ARTICLE 2 OBJET ET DÉFINITIONS

21. Le présent règlement oblige tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de St-Adelphe à utiliser un bac roulant d'un format de 240 litres ou de 360 litres pour la disposition des ordures domestiques et ce, pour en assurer l'enlèvement et la disposition de façon ordonnée et sécuritaire.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bac** » : le contenant sur roues, conçu pour recevoir des ordures ménagères, qui est décrit et montré sur l'annexe I;

« **collecte régulière** » : l'opération qui consiste à enlever les ordures déposées dans un bac d'une couleur autre que le bleu, le vert ou éventuellement le brun;

« **habitation** » : un bâtiment où une personne vit de façon permanente ou occasionnelle, peu importe que le droit de propriété soit détenu en copropriété divise ou indivise ou qu'une seule personne en soit propriétaire;

« **immeuble** » : un terrain ou un bâtiment;

« **industrie** » : un bâtiment à l'intérieur duquel se déroulent des activités relatives à la production, à la transformation, à la réparation ou au transport de biens;

« **occupant** » : le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;

« **ordures ménagères** » : les résidus de nature animale ou végétale provenant de la manipulation, de la préparation, de la cuisson, de l'entreposage, de la congélation et de la consommation d'aliments dans une habitation, un restaurant, un hôtel, un commerce ou un endroit semblable, à l'exclusion des huiles de fritures utilisées en restauration;

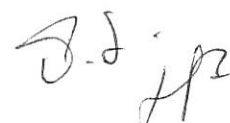
« **R.G.M.R.M.** » : la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, ayant son siège au 400 du boulevard de la Gabelle à Saint-Étienne-des-Grès (Québec), G0X 2P0;

« **transporteur désigné** » : l'entreprise dont la Municipalité, la M.R.C. de Mékinac, ou la R.G.M.R.M. a retenu les services pour procéder à la cueillette, sur le territoire de la municipalité de Saint-Adelphe, des matières résiduelles, des ordures ménagères ou de la récupération.

ARTICLE 3 MANIÈRE DE DISPOSER DES ORDURES MÉNAGÈRES

GÉNÉRALITÉS

3.1. À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire contenue dans le présent règlement, toute ordure ménagère doit être acheminée à un lieu d'enfouissement technique sous la responsabilité de la R.G.M.R.M. .



3.2. Tout occupant doit déposer ses ordures ménagères dans un bac roulant ou un conteneur et muni d'un couvercle afin d'empêcher :

- 1° les animaux ou les oiseaux d'y avoir accès;
- 2° la vermine ou les insectes d'y proliférer.

3.3. Tout occupant doit s'assurer que le couvercle du bac ou du conteneur dans lequel il a déposé ses matières résiduelles est fermé afin d'empêcher :

- 1° la propagation de mauvaises odeurs;
- 2° les protéger contre les intempéries.

3.4 Tout occupant doit s'assurer que le camion à ordures pourra soulever le bac roulant à l'aide d'un système de levage.

ARTICLE 4 MANIÈRE DE DISPOSER DES ORDURES

4.1. Le propriétaire, le gestionnaire ou le responsable d'un immeuble doivent aviser les personnes qui l'occupent ou qui y travaillent qu'ils doivent déposer leurs ordures ménagères dans un bac d'une couleur autre que le bleu, le vert ou le brun, ou dans un conteneur à ordures.

4.2. Tout occupant doit disposer de ses ordures dans un bac roulant d'une couleur autre que le bleu, le vert ou le brun, ou dans un conteneur à ordures, il doit s'assurer que le couvercle du bac ou du conteneur, selon le cas, est fermé.

4.3. Avant d'être déposés dans un bac roulant ou dans un conteneur :

- 1° les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés et enveloppés;
- 2° la cendre doit être éteinte, refroidie et contenue dans un sac ou un récipient fermé;
- 3° les déchets comportant des parties piquantes ou tranchantes doivent être emballés adéquatement de manière à éliminer tout risque de blessure lors de leur manipulation ultérieure.

ARTICLE 5 NATURE DES SERVICES OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ COLLECTE RÉGULIÈRE

5.1 Le jour et l'heure de la collecte régulière sont indiqués sur les calendriers transmis à chaque année aux occupants d'un immeuble.

Le changement de fréquence est annoncé au moyen d'un avis publié au moins deux semaines à l'avance afin d'en informer la population.

5.2. À l'égard d'une habitation unifamiliale, seules les ordures déposées dans un maximum de deux bacs sont enlevées lors d'une collecte régulière.

5.3. À l'égard d'une habitation multifamiliale comprenant plus d'une unité d'occupation mais moins que huit, seules les ordures déposées dans un maximum de quatre bacs sont enlevées lors d'une collecte régulière.

Le nombre de bacs devant être dédiés à une telle collecte doit cependant y être d'au moins :

- 1° deux lorsqu'elle comprend deux, trois ou quatre unités d'occupation;
- 2° trois lorsqu'elle comprend cinq, six ou sept unités d'occupation.

Si, en raison de circonstances exceptionnelles et particulières, il est impossible de respecter les paragraphes 1° et 2°, la municipalité peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour voir au respect de l'esprit des règles qui y sont édictées.

5.4. À l'égard d'un édifice public ou d'un établissement d'entreprise, seules les ordures déposées dans un maximum de quatre bacs sont enlevées lors d'une collecte régulière.

Il appartient au propriétaire de l'édifice public ou de l'immeuble abritant l'établissement d'entreprise de disposer, à ses frais et conformément au présent règlement, des matières résiduelles suivantes :

- 1° les ordures excédentaires,
- 2° les déchets encombrants.

ARTICLE 6 COLLECTE DES CONTENEURS

6.1. L'enfouissement et la collecte des conteneurs, dont le propriétaire est une institution, une industrie ou un commerce, seront aux frais de l'occupant, à condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- 1° le camion utilisé pour la collecte doit y avoir facilement accès;
- 2° l'opérateur de ce camion les a préalablement approuvés.

J.J.
H.B.

6.2. La municipalité peut fournir, aux habitations saisonnières situées en bordure d'une voie privée, là où le camion de vidange ne peut se rendre, un conteneur partagé et ce, en tenant compte du nombre d'unités d'occupation qu'elle comprend et de l'espace disponible, le nombre et le type de conteneurs qu'elle considère requis.

6.3. Lorsqu'il est impossible d'installer un conteneur suffisamment volumineux pour recevoir et accumuler pendant une semaine les ordures ménagères, il appartient au propriétaire d'une habitation saisonnière de disposer, à ses frais, des ordures excédentaires produites par ses occupants entre deux collectes.

ARTICLE 7 COLLECTE SPÉCIALE

7.1. La municipalité peut mettre en place une collecte spéciale pour certaines catégories de matières résiduelles : arbres de Noël, feuilles mortes, gros rebuts, etc.
Le jour et les modalités de la collecte sont annoncés au moyen d'un avis publié à l'avance afin d'aviser la population de la nature des matières qui seront alors enlevées.

ARTICLE 8 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BACS

8.1 . Le propriétaire de l'immeuble où est utilisé un bac doit :

- 1° l'entretenir et assurer son bon fonctionnement;
- 2° le garder en bon état et le réparer au besoin;
- 3° le maintenir propre et exempt de graffitis, de traces d'huile, ou de matières grasses;
- 4° voir à son bon usage par ses occupants;
- 5° s'assurer qu'il est constamment fermé.

8.2. Nul ne peut altérer ou changer l'apparence d'un bac dans le but de se conformer au présent règlement.

8.3. Lorsqu'un bac est dangereux à manipuler, qu'il se disloque ou qu'il est endommagé au point de laisser échapper ce qui y est déposé, la municipalité peut le considérer comme une ordure, l'enlever et en disposer.
Au moins 10 jours avant de poser un tel geste, elle doit cependant en aviser par écrit le propriétaire de l'immeuble où il est utilisé.

8.4 Au jour fixé pour la collecte, tout bac dont le contenu est destiné à l'enlèvement doit être placé :

- 1° aussi près que possible de la chaussée et à au plus deux mètres à l'intérieur de l'immeuble qu'il dessert;
- 2° en face de l'immeuble qu'il dessert;
- 3° à au moins un demi-mètre de tout obstacle;
- 4° de manière à ce :
 - a) que le couvercle bascule vers l'immeuble qu'il dessert;
 - b) que les éboueurs puissent le voir de la voie publique;
 - c) qu'il soit facilement accessible au camion utilisé pour la collecte.

8.5. Lorsque la collecte est effectuée entre 7 h 00 et 19 h 00, aucun bac ne peut être placé en bordure de la chaussée avant 16 h 00 le jour précédent la collecte prévue.

Le bac doit être enlevé de la chaussée au plus tard à 9 h 00 le lendemain du jour où la collecte a eu lieu.

8.6 Nul ne peut placer ou laisser un bac le long d'une chaussée en dehors des jours et des heures fixés aux articles précédents.

8.7. Aucun bac ne peut être placé en permanence en façade d'un immeuble.
Le propriétaire de l'immeuble qui ne peut respecter cette exigence doit aménager et entretenir, à ses frais, un écran visuel de manière à ce que ses bacs ne soient pas visibles de la chaussée.

8.8. Tout bac doit être localisé :

- 1° dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble qu'il dessert;
- 2° de manière à :
 - a) ce qu'il ne soit pas en façade d'une habitation adjacente;
 - b) ce qu'il soit le moins visible possible de la chaussée;
- 3° à un mètre de tout obstacle.

8.9. Un bac doit être accessible, au camion utilisé pour la collecte.

*J.J.
Hb*

S'il est difficile d'y accéder en raison de la neige, d'un obstacle ou pour toute autre raison, les matières qui y ont été déposées ne sont enlevées que lors de la collecte suivante, dans la mesure où le conteneur est alors accessible.

ARTICLE 9 GESTES PROHIBÉS

9.1 Nul ne peut déposer en bordure de la chaussée une ordure contenant un réservoir d'halocarbures, tel qu'un réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur, un refroidisseur d'eau, etc.

En vue de la cueillette d'une telle ordure, l'occupant qui désire en disposer doit :

1° doit prendre une entente à cet effet, au préalable, *avec la municipalité et le transporteur désigné et la RGMRM.*

2° sortir l'ordure à l'extérieur au moment convenu et prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit facilement accessible au camion utilisé pour sa collecte.

Nul ne peut déposer un ou des pneus en bordure de la chaussée en vue de sa collecte à titre de matière résiduelle.

9.2. Nul ne peut disposer ou se départir de résidus domestiques dangereux ou de matières dangereuses ou toxiques par le biais de la collecte des ordures ménagères.

9.3. Nul ne peut déposer sur une chaussée ou un trottoir des ordures, destinées ou non à l'enlèvement, de manière à entraver la circulation des automobilistes, des cyclistes ou des piétons, les incommoder ou leur occasionner un dommage.

Le propriétaire d'un immeuble qui est dans l'impossibilité de se conformer au premier alinéa en raison d'une force majeure peut demander à la municipalité une autorisation spéciale en lui proposant un endroit où il pourrait déposer ses ordures en vue de leur collecte.

9.4. Nul ne peut :

1° fouiller dans un bac ou un conteneur;

2° s'approprier des matières destinées à la collecte;

3° déposer, jeter ou éparpiller des matières dans une voie, publique ou privée, un espace public, un terrain vacant ou partiellement construit;

4° brûler ou faire brûler des matières à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité;

5° déposer des matières ou un bac devant l'immeuble d'autrui;

6° placer un bac, en bordure d'une chaussée ou d'un trottoir en vue de la collecte, d'un volume différent de ceux indiqués à l'annexe 1;

7° déposer des matières dans un bac ou un conteneur de façon à nuire au voisinage par les odeurs qui s'en dégagent;

8° déposer des matières dans un bac ou un conteneur qui n'est pas dédié à cette fin;

9° disposer de matières recyclables par le biais de la collecte des ordures;

10° transporter hors d'une unité d'occupation des matières afin d'en disposer à un endroit autre que ceux autorisés par le présent règlement;

11° transporter des matières d'une unité d'occupation afin d'en disposer dans des réceptacles installés par la municipalité à divers endroits pour l'utilité publique;

12° faire la collecte des matières déposées dans un bac ou un conteneur ou acquérir des matières de l'occupant d'une unité d'habitation, à moins de posséder une autorisation écrite à cet effet de la R.G.M.R.M. ou d'être le transporteur désigné;

13° endommager sciemment un bac servant au dépôt de vidanges domestiques, altérer ou changer son apparence, altérer ou camoufler son logo ou son lettrage;

14° faire le tri de matières déposées dans un contenant quelconque ou dans un camion qui les transporte, d'en extraire les matières qui peuvent être utiles et de se les approprier;

9.6. Nul ne peut, lors d'une collecte spéciale des encombrants, placer en bordure d'une voie publique un contenant, un réfrigérateur, une boîte, un coffre ou un autre type de réceptacle muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture, dans lequel une personne pourrait s'introduire et rester enfermée, sans avoir au préalable enlevé le couvercle, la porte ou le dispositif de fermeture.

8.1.
HB

ARTICLE 10 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

10.1. Le directeur général de la municipalité, ou son représentant sont responsables de l'application du présent règlement.
Les employés de ces directions les assistent à cette fin.

10.2. La personne chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter l'extérieur d'un immeuble bénéficiant de la collecte des ordures afin de vérifier le contenu des bacs ou des conteneurs qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière non autorisée n'y a été déposée.

L'occupant d'une habitation doit laisser entrer la personne chargée de l'application du présent règlement et lui permettre d'accéder aux bacs et aux conteneurs qui s'y trouvent et d'y effectuer toutes les manoeuvres nécessaires à leur inspection.

10.3. Les personnes suivantes sont autorisées à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction au présent règlement :

1° sur la partie du territoire de St-Adelphe où la Municipalité et la MRC ont délégué à la R.G.M.R.M. ses compétences en matière d'enlèvement et de disposition des ordures ménagères: toute personne à l'emploi de cet organisme que celui-ci a désignée à cette fin;

2° sur la partie du territoire de St-Adelphe où la Municipalité ou la MRC ont conservé leurs compétences en matière d'enlèvement et de la disposition des ordures ménagères : toute personne à son emploi qu'elle a désignée à cette fin.

10.4 Les occupants n'ayant pas de bac roulant ont jusqu'au 31 décembre 2010 pour s'en procurer un. Après cette date, les propriétaires ou locataires devront eux-mêmes faire les démarches pour se munir d'un bac roulant.

10.5 Le bac roulant pour la disposition des ordures ménagères est à l'entière charge de l'occupant.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

11.1. Quiconque contrevient à une ou plusieurs dispositions au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50,00 \$ et d'au plus 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

11.2 En cas de récidive, l'amende est d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

11.3. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré et ce, à partir de la réception de l'avis envoyé au contribuable.


ARTICLE 12 ANNEXE 1 ET ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Le montant de la compensation à payer à la municipalité, le cas échéant, pour la fourniture d'un conteneur est déterminé annuellement dans le Règlement imposant diverses taxes et compensations afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget.

12.2. L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

12.3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du Conseil municipal du 1er novembre 2010.


Daniel Bacon, dir. général


Paul Labranche, maire

Avis de motion : 13 septembre 2010
Avis public 2 novembre 2010

PROVINCE de QUÉBEC

Municipalité de
Saint-Adelphe

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné,
Directeur général de la susdite municipalité, QUE :-

RÈGLEMENT 2010-267

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe a adopté le règlement 2010-267 qui oblige tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Adelphe à utiliser un bac roulant d'un format de 240 litres ou de 360 litres pour la disposition des ordures domestiques et ce, pour en assurer l'enlèvement et la disposition de façon ordonnée et sécuritaire.

Ce règlement a été adopté à une séance ordinaire du conseil municipal tenue à l'hôtel de ville de Saint-Adelphe, le premier jour de novembre 2010.

L'original de ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture.

Avis de motion le 13 septembre 2010.

Adoption le 1^{er} novembre 2010.

DONNÉ à SAINT-ADELPHE, ce 2^e jour de novembre 2010.



Daniel Bacon, directeur général / sec.-trésorier

CERTIFICAT de PUBLICATION

(Articles 335 et 346 du Code Municipal)

Je, soussigné, résidant à Ste-Thècle, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13h et 16h30, le deuxième jour de novembre 2010.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce deuxième jour de novembre 2010.

Signé :



Daniel Bacon, directeur général / sec.-trésorier

Le 15 septembre 2010

**Procès-verbal
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE**

À une séance ordinaire tenue le 13 septembre 2010 et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes :

Claude Thiffault, conseiller
Réal Côté, conseiller
Roger Drouin, conseiller

Michel Denis, conseiller
Louis-Marc Trudel, conseiller

Formant quorum sous la présidence de Son Honneur le Maire monsieur Paul Labranche, on procéda de la façon suivante :

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Louis-Marc Trudel qu'à une séance subséquente il sera adopté un règlement concernant l'obligation d'utiliser un bac roulant de 240 litres ou de 360 litres pour la disposition des ordures ménagères.


Daniel Bacon, directeur général.


Paul Labranche, maire

**Extrait certifié conforme
Ce quinzième jour de septembre 2010**


Daniel Bacon, Directeur général
Secrétaire-trésorier